Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

º Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

- DECRETS ET ARRETES -						
A - TEXTES GENERAUX						
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE						
24 août Arrêté n° 6240 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires	795					
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION						
16 sept. Arrêté n° 6737 portant publication de la liste des candidats élus sénateurs à l'issue du scrutin du 21 juin 2009	797					

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

16 sept. Arrêté n° 6738 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination	798
- Erratum	798

797

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime :

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ; Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais.

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation et d'accès des sociétés à l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, sont considérées comme :

- construction : toute activité de construction navale consistant à effectuer la conception des navires, leur équipement et leur structure, l'ensemble des compartiments ainsi que les essais et les performances sur les structures, les machines, les installations électriques et les équipements de navigation, de radiocommunication, de lutte contre l'incendie, d'assainissement, de prévention, de la pollution, de levage, de ventilation et de réfrigération;
- modification : toute activité de réparation navale consistant à changer le type des navires ;
- réparation : toute activité de réparation navale se déroulant à flot ou sur cale sèche et visant à entretenir le navire ou l'une de ses parties seulement ;
- réforme : toute activité se déroulant sur un chantier naval consistant à changer en mieux des navires.

Article 3 : L'exercice de toute activité de construction, de modification, de réparation, de réforme navale des navires est assujetti à l'obtention préalable d'un agrément du ministre chargé de la marine marchande, après avis technique de la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : La direction générale de la marine marchande tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les sociétés agréées.

Article 5 : Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre toute activité de construction, de modification, de réparation, de réforme navale des navires doit fournir à l'autorité maritime un dossier d'agrément comprenant les pièces ci-après :

- une demande d'agrément en double exemplaire ;
- un exemplaire des statuts de la société dont 30% au moins du capital doit appartenir à un congolais;

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société;
- un certificat d'inscription au registre du commerce :
- un descriptif des activités ;
- un compte prévisionnel d'exploitation ;
- un certificat de moralité fiscale et patente en cours de validité ;
- un bilan prévisionnel d'activités ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale;
- une caution de 10.000.000 de francs CFA versée au compte spécial ouvert par la direction générale de la marine marchande;
- une attestation d'inscription à un groupement corporatif;
- de pièces attestant la qualification du chef de chantier, son expérience dans le domaine de l'évaluation, de la conception, de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires ou de la gestion par objectif de la construction des navires;
- le titre foncier de propriété du terrain devant servir de lieu de construction ou de réparation navale;
- une attestation d'assurance ;
- une attestation d'ouverture de compte bancaire ;
- une liste des moyens techniques en propre ou en location :
- un extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques;
- une attestation d'hypothèque s'il y a lieu ;
- une note de désignation du gérant de la société et du gérant du chantier naval, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae, deux photos d'identité et le certificat ISPS spécialement pour le gérant du chantier de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires;
- un rapport de l'inspection du travail et des lois sociales sur l'état du lieu d'activités (aspect sanitaire, conservation du matériel, etc.).

Article 6 : L'agrément pour l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 2 du présent arrêté est accordé après paiement des droits de délivrance et de renouvellement à la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : L'agrément est valable une année.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée trois mois avant la date d'expiration à la direction générale de la marine marchande.

Le dossier de renouvellement comprend : un certificat de moralité fiscale et une patente en cours de validité ainsi que l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 9 : La société agréée tient un registre des navires construits, modifiés, réparés ou réformés par elle, ces activités font l'objet de publication officielle.

La société agréée à exercer l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires établit un cahier de charges avec la direction générale de la marine marchande particulièrement en matière de transfert des technologies et des connaissances.

Article 10 : La construction, la modification, la réparation et la réforme navale des navires doivent être entreprises conformément aux règlements et normes des sociétés de classification à défaut, à des règles et règlements exhaustifs sur la conception, la construction et l'équipement des navires ou autres dispositifs flottants reconnus par l'administration maritime.

Article 11 : Les règles et règlements doivent être publiés et mis à jour régulièrement. Ils sont vérifiables aux moyens des procédures et calculs requis et présentés à la commission centrale de sécurité pour examen et avis.

Article 12 : Quiconque a procédé à la construction, à la modification, à la réparation et à la réforme navale des navires est garant des vices cachés résultant de son travail, comme en droit commun.

Article 13 : Les professionnels de la construction, de la modification, de la réparation et de la réforme navale des navires sont soumis aux contrôles des agents assermentés de la marine marchande.

Article 14 : Est frappée du retrait temporaire ou définitif de l'agrément :

- toute société qui aura enfreint la réglementation maritime en vigueur ;
- toute société d'expertises maritimes en matière de construction, de modification, de réparation ou de réforme navale des navires qui aura cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes;
- toute société d'expertises maritimes en matière de construction, de modification, de réparation ou de réforme navale des navires ayant été déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire.

Article 15 : Le retrait temporaire de l'agrément est prononcé par le directeur général de la marine marchande.

Le retrait définitif est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 16: Les sociétés de construction, de modification, de réparation et de la réforme navale des navires sont soumises aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATTON

Arrêté n° 6737 du 16 septembre 2010 por-

tant publication de la liste des candidats élus sénateurs à l'issue du scrutin du 21 juin 2009

Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale :

Vu le décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 ; Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-166 du 28 mai 2009 portant convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs dans certains départements ; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Arrête:

Article premier : Sont élus sénateurs à l'issue du scrutin du 21 juin 2009 :

- Département de Brazzaville: **ADOUA (Théophile**), RMP ;
- Département de la Cuvette-ouest : **GOLENGO (Victoire)**, RMP.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2010

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 6738 du 16 septembre 2010 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village

Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010;

Vu la loi n° 021-1988 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique; Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mis en défens pour l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe - Noire; Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu décret n° 2010 - 122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête:

Article premier : Sont déclarées cessibles certaines propriétés immobilières situées sur la bande littorale s'étendant du village Matombi au village Bas-Kouilou, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de parcelles de terrain bâties et non bâties, dont l'occupation est antérieure au décret de mis en défens.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4: les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable :

- BALOU (Gérôme)
- BOUANGA (Rigobert)
- BOUPASSI (Davy Patrick)
- CHITOULA (Françoise)
- FOUTI TATY J.F.
- GOMEL NZAOU (Emile)
- KALI TCHIYEMBI (Paulin)
- LANDOU (Joséphine)
- LIAMBOU (Germaine)
- LOUEMBA (François)
- LOUEMBA MISSAMOU (Jean)
- MAKOSSO (Jean Baptiste)
- MAKOSSO MOUNTOU (Michel)
- MAVOUNGOU (Gildas)
- MILANDOU (Céline)
- Mme MAVOUNGOU (Catherine)
- OKOUMA (Estelle)

- POATY (Albert)
- SAFOU MAVOUNGOU (Christophe)
- SOUMBOU-MAVOUNGOU (François)
- TATY PAMBOU (Florent)
- TCHIBOTA (Addo)
- TCHICAYA (Célestine)
- TCHICAYA (Christophe)
- TCHIKAYA (Francis Roger)
- TCHISSAMBOU
- TCHISSAMBOU (Guillaume)
- TCHISSAMBOU (Louis)
- TCHITOULA (Emilienne)
- TENGO (Goma Eu.)
- CASTANOU
- MBOUMBA MISSAMOU (Philomène)
- Mme (Yolande)
- MOUNTOU BOUANGA (Joseph)
- MATSOUELE MAIMOUNA (Sylvanie)
- MIMIMBOU (Berthe)
- TCHIVANGA
- NKOUSSOU (Alida)
- NZAOU MOUISSOU (Henriette)
- MOUTAMBO (Tadée)
- PADOU (Henriette)
- MALONDA (Fernande Patricia)
- Samba (Guy)
- SIASSI-BOUANGA (Jeanne Marianne)
- TCHIPANZOU
- MBOUNGOU (Tatiana)
- LOEMBE (Philippe)
- TCHIBOTA Moe POATY (Joséphine)
- MAVOUNGOU (Martin)
- TCHIBOTA MOE POATY (Félix)
- TCHIMBAKALA TENGO (Prosper)
- TCHINDOU (Jules)
- PAMBOU (Jean Christophe)
- PAMBOU J.F
- Colonel OLEA
- MBEMBETE (Adrien)
- POATY (Zéphirin)
- MBOU (Albert)
- TCHIBINDA (Emile Gildas)
- NKOUENDI NZAOU (J. Benoît)
- GUIMBI (Céline)
- NOMBO (Lucienne)
- LOUEMBA (Max Toussaint)

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2010

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2010-596 du 20 septembre 2010. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. OYIMA (Henri Claude).

Au grade d'officier:

M. OBIANG ONDO (Narcisse)

M. MABIALA MOUSSIROU (Alain).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2010-597 du 20 septembre 2010. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier:

M. MADINDA (Albert Yvon)

M. MACKOSSO (Etienne).

Au grade de chevalier:

M. ANDZORO (Fidèle)

M. LEPOUA (Jean)

Mme MABIKANA (Marie-Louise)

M. MAYOULOU (Gaston Pascal)

M. MIENANZAMBI (Urbain)

Mme MOUNGUELE (Delphine)

M. MOUTOU (Jean Sylvestre)

M. NTAMBA (Arcy Cleyme)

Mme NTSONI (Céline)

M. OKO-DOUNIAMA (Jean Paul)

Mme OMPOUKA (Sylvie Jeannine)

M. SOUZA (Roland Patrick)

M. ANDELY (Arcy Ulrich).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 34 du jeudi 26 août 2010, page 699, colonne droite,

Au lieu de :

Décret n° 2010 - 594 du 29 août 2090. M. **ELEKA** (**Placide**), magistrat militaire, est nommé inspecteur

des juridictions et des services judiciaires.

Lire

Décret n° 2010 - 594 du 29 août 2010. M. **ELEKA** (**Placide**), magistrat militaire, est nommé inspecteur des juridictions et des services judiciaires.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 6818 du 20 septembre 2010. M. ATSOUAWE (Didace), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (impôts) est nommé secrétaire d'ambassade et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine), en remplacement de M. MASSAMBA, muté.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 28 avril 2008, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 6819 du 20 septembre 2010. M. **OBAMBE (Raymond)**, journaliste, niveau III, 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1 est nommé et affecté en qualité d'attaché technique à l'ambassade de la République du Congo en Angola (Luanda), poste en création.

L'intéressé, qui a rang et prérogatives de secrétaire d'ambassade, bénéficiera de la rémunération et des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 6820 du 20 septembre 2010. M. **PEA TOUEMBE** (**Benoît**), secrétaire d'administration de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, est nommé huissier et affecté à l'ambassade du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo), en remplacement de M. **MBON** (**André**), rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour la période allant du 12 décembre 2005 au 12 mars 2009, dates effectives de prise et cessation de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 6739 du 16 septembre 2010. Sont nommés chefs de services centraux à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, les cadres dont les noms et prénoms suivent :

I- Services rattachés:

Chef de secrétariat de direction:

- NZEI (Philippe Jacques)

Chef de service de l'informatique de la documentation et des archives:

- DERRE (Angèle)

II- Direction des affaires foncières :

Chef de service des affaires foncières:

- ODZALE (Dominique)

Chef de service de la réglementation:

- MORANGA (Guy Simplice)

Chef de service du contentieux:

- MAKAYA (Bernard)

Chef de service de la diffusion et de la vulgarisation:

- KITSOUKOU-NGOUMA (Gabriel)

III - Direction du cadastre:

Chef de service de la programmation:

- KOUNGA MABIKA (Michel)

Chef de service du cadastre

- NKANGOU -MPOUTI (Philippe)

Chef de service du contrôle et de l'évaluation:

- DIAMBOMBA (Pascal)

Chef de service du contentieux:

- MBEMBE N' DOU (Henri Georges)

IV- Direction de la topographie et de la photogrammétrie:

Chef de service des réseaux géodésiques:

- TOULOULOU (Joseph)

Chef de service des travaux topographiques:

- NTOH (Nicodème)

Chef de service de la photogrammétrie et de la cartographie:

- Mme POUNGUI née MOUTETE (Elise Claudine)

Chef de service des études et des agréments:

- SAMBA (Théodore)

V- Direction des affaires administratives et financières:

Chef de service administratif et des ressources humaines:

- DZARAKA (Emmanuel)

Chef de service de l'équipement et du matériel:

- MOUTETE (Dieudonné Charles Sept)

Chef de service financier et comptable:

 Mme MOUSSITOU BOUMBA née NSILOU MA-MBOUENY (Lydie Olga Gisèle) VI - Direction de la géomatique:

Chef de service de laboratoire de traitement des données:

- MFOUTOU (Michel)

Chef de service de la banque des données:

- MOUBARI née NKOMBO (Victoire Anne)

Chef de service de l'information géographique:

- EWE MBONGO (Cécile)

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.